



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-085

OBJET : Point 2. 1 : Point 2. 1 : Convention de mandat avec la CCPH pour les travaux de la rue des Vieilles Tanneries.

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation : **Etaient présents :** TETART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, GUYOMARD Nathalie, BOUCAUT Jean-Baptiste, PASQUIER Hugo.

Dates de publication : **Etaient absents :** SERAY Philippe, DEBLOIS – CARON Christine (pouvoir à BOURGOGNE Julien), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer (pouvoir à GUYOMARD Nathalie).

Nbre de conseillers en exercice : 21

Nbre de votants : 16

(14 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance : M. LEHMULLER Jean-Pierre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la rue des vieilles tanneries nécessite des travaux de rénovation,

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral actait de la prise de nouvelles compétences par la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), notamment la compétence « voirie », à savoir la gestion et entretien de l'ensemble du réseau de voirie relevant du Domaine Public communal, mais à l'exception des trottoirs en agglomération.

Considérant que par la délibération N°47/2007, le Conseil communautaire a accepté le principe de donner mandat aux communes pour la réalisation des travaux de compétence CCPH, lorsque ces dernières réalisent des travaux sur la même voie,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais confiera à la Ville, par voie de convention de mandat, le suivi des travaux globaux et prendra financièrement en charge le volet rénovation de la voirie, lui incomant.

Considérant que la totalité des travaux est estimé à 304 487,28 € TTC, dont une part rénovation de voirie de 78 767,34 € € augmentée de provisions pour révision de prix et aléas à hauteur de 5 664 € TTC, portant la part total CCPH à 84 431,34€ TTC, qui sera une recette pour la ville qui assurera la totalité des dépenses,

Considérant que la convention ci-annexée prévoit les modalités de délégation et de contribution de la Communauté de communes,

Considérant que la consultation des entreprises pourra rapidement être lancée et les travaux opérés en 2026,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 16 voix POUR*

Article 1. Approuve la convention de mandat conclue avec la Communauté de Communes du Pays Houdanais dans le cadre des travaux de rénovation de la rue des vieilles tanneries.

Article 2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de mandat, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3. Charge Monsieur le Maire ou son représentant de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

A HOUDAN, le 10 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre LEHMULLER.



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Secrétariat - Ville de HOUDAN

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: vendredi 12 décembre 2025 17:10
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20251212-35648.xml;
078-217803105-20251209-2025_DEL_085-DE-1-2_36600.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-12-12(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2025_DEL_085

Objet acte: Convention de mandat avec la CCPH pour les travaux de la rue des Vieilles Tanneries.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 1.3-Conventions de Mandat

Identifiant Acte: 078-217803105-20251209-2025_DEL_085-DE

Rapport d'erreur(s):



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAISS

CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE HOUDAN

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RPH52 - RUE DES VIEILLES TANNERIES HOUDAN

Date : 19/11/2025

Indice : B

Nombre de pages : 11

PREAMBULE

Par arrêté inter préfectoral en dates des 23 et 30 décembre 1997, était créée la Communauté de Communes du Pays Houdanais (C.C.P.H.)

Depuis cette création, les Communes membres de la Communauté de Communes ont choisi de transférer certaines compétences qui relevaient de l'intérêt communautaire à la C.C.P.H.

L'arrêté inter préfectoral actait de la prise de nouvelles compétences par la C.C.P.H., notamment la compétence « voirie », à savoir la gestion et entretien de l'ensemble du réseau de voirie relevant du Domaine Public communal, mais à l'exception des trottoirs en agglomération.

Par la délibération N°47/2007, le Conseil communautaire accepte le principe de donner le mandat aux communes pour la réalisation des travaux de compétence CCPH, lorsque ces dernières réalisent des travaux sur la même voie.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Pays Houdanais représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité à cet effet par délibération n° **XX/2025** du Conseil Communautaire en date du **X décembre 2025**, ci-après dénommée la CCPH ou le Maître d’Ouvrage, domicilié 22, porte d'Épernon, 78 550 MAULETTE.

D'une part ;

ET :

La commune de représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie TETART autorisé par délibération n° **XX/2025** du Conseil Municipal en date du **X décembre 2025** dénommée « mandataire » dans la présente convention,

D'autre part.

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de définir, en application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée, les conditions dans lesquelles la CCPH, maître d'ouvrage, confie à la commune de HOUDAN, agissant en qualité de mandataire, l'exercice d'une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage, pour les travaux d'aménagement de la voirie comprenant :

- Mise en place d'une structure constituée de grave ciment 0/20 sur 25 cm d'épaisseur ;
- Mise en œuvre d'une couche de roulement de type BBSG 0/10 sur 5cm d'épaisseur minimum ;
- Constitution du fil d'eau de la voirie de part et d'autre de celle-ci en caniveau béton (la plus-value pour remplacement du caniveau béton par des pavés grès est pris en charge par la commune).

1.2 - Le mandat visé à l'alinéa 1.1 du présent article, et dont le contenu est détaillé à l'article 5 ci-après, est exercé par la commune sous l'autorité de la CCPH et en concertation permanente avec ses instances décisionnelles et ses services.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE DE LA REALISATION DES OUVRAGES – DELAIS.

2.1 - Le programme détaillé de l'opération et son enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage notifie les programmes et les enveloppes prévisionnelles qu'il a arrêtés au mandataire, ce dernier s'engageant à réaliser les opérations envisagées dans le strict respect des éléments ainsi arrêtés. Toutes les demandes de modifications relatives aux programmes ou aux enveloppes financières doivent être approuvées par l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage par avenant. Les plans de situation et les plans d'implantation ainsi que la fiche du coût prévisionnel de l'opération, visés à l'article 11 sont joints en annexe.

2.2 - Le mandataire s'engage à réaliser les ouvrages dans les délais convenus entre les deux parties signataires, à savoir avant fin décembre 2027.

Ce délai peut être augmenté des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement des opérations votées par son assemblée délibérante et à inscrire, tant en recettes qu'en dépenses, les montants correspondants dans le budget de (des) l'exercice (s) considéré (s).

Le maître d'ouvrage assure le montage des dossiers de demandes de subventions.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son maire qui sera seule habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire se définit comme suit :

- 1 – Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiées et réalisés.
- 2 – Choix du maître d'œuvre – définition de ses missions,
- 3 – Choix du coordinateur SPS, si nécessaire
- 4 – Organisation de la consultation des entreprises selon les modalités du Code de la Commande Publique,
- 5 – Signature des situations,
- 6 – Gestion administrative de l'ensemble de la procédure,
- 7 – Actions en justice telles que définies à l'article 21, et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

TITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT DES AVANT-PROJETS

Les dossiers correspondants seront adressés à la CCPH par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier, et, le cas échéant, faisant apparaître le caractère ferme ou conditionnel des tranches successives de la réalisation du projet et l'échéancier prévisionnel.

Le maître d'ouvrage devra délibérer et notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 30 jours suivant la réception des dossiers.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au maître d'œuvre correspondant.

ARTICLE 7 – PASSATION DE CONTRATS

7.1 - Règle de passation des contrats :

Les marchés passés par la commune, dans le cadre de la présente convention, sont soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique applicables à la CCPH. Le mandataire est ainsi chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations et responsabilités que le Code de la Commande Publique attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

De ce fait, le maire est l'autorité compétente pour gérer et signer les marchés, et pour exécuter les tâches prévues aux Cahiers des Clauses Administratives et Générales des différentes catégories de marchés au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Les marchés devront être validés par simple retour de mail par le maître d'ouvrage avant mise en concurrence.

7.2 - Choix des titulaires des marchés :

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par la CCPH par simple échange de mails. Les marchés sont attribués sur décision prise par le mandataire.

7.3 - Procédure de contrôle administratif :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire s'engage donc, le cas échéant, à laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents, à tous les dossiers concernant les opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE TECHNIQUE ET RECEPTION DES OUVRAGES

8.1 - Contrôle technique et suivi des travaux :

De même qu'en matière de contrôle administratif, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents aux chantiers.

A cette fin, les représentants du maître d'ouvrage sont invités aux réunions de chantier, et les procès-verbaux de ces réunions leur seront envoyés.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et, en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

En tout état de cause, lorsque le maître d'ouvrage décide d'engager des travaux supplémentaires, le mandataire ne pourra commander ces travaux aux entreprises, qu'avec l'accord écrit de la CCPH.

8.2 - Accord sur la réception des ouvrages.

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de chacun des ouvrages. En conséquence, la réception des ouvrages devra être organisée par le mandataire selon les modalités qui suivent :

Avant les opérations préalables à la réception prévue au CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et

qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception. Ce P.V. sera notifié à l'ensemble des parties, notamment le maître d'œuvre.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception, et le cas échéant, de la prise en compte, par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision définitive de réception.

Le mandataire transmettra ses propositions motivées au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision définitive de réception.

Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire. Le défaut de décision de la part de la CCPH, dans un délai de 20 jours, vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite le procès-verbal de réception qui sera signé par la CCPH ou, le cas échéant, de refus et le notifiera à l'entreprise ; copie de cette décision sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception libérera les entreprises de leurs obligations de garde et emportera transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage, ou par résiliation de la convention, dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions, notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Une fois le quitus délivré, le mandataire sera libéré de toute obligation vis-à-vis du maître d'ouvrage.

TITRE III : CONDITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10 – ESTIMATION DU COUT PREVISIONNEL DES OPERATIONS

La commune établira une fiche de coût faisant apparaître les éléments de calcul de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (cf. annexe 1).

Cette fiche de coût doit être exhaustive. Elle comportera une date de valeur de référence et comprendra obligatoirement :

- L'estimation du coût des travaux,
- Les rémunérations diverses, (maître d'œuvre, SPS...)
- Les frais annexes, les frais de reproduction, les assurances, etc...
- Les provisions pour révision de prix,
- Les provisions pour imprévus ou aléas techniques.

ARTICLE 11 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage de réunir les financements nécessaires et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

Le mandataire effectuera le paiement des dépenses. Celles-ci seront financées par le maître d'ouvrage selon un état prévisionnel des besoins de trésorerie établi par le mandataire, avec régularisation à réception du Décompte Général Définitif (D.G.D).

ARTICLE 12 - DECOMPTE PERIODIQUES

Le mandataire adresse au maître d'ouvrage :

A LA FIN DE CHAQUE MOIS

- Des états faisant apparaître le montant cumulé des dépenses effectuées pour l'opération depuis l'origine et pour l'exercice en cours.

A LA FIN DE CHAQUE EXERCICE

- Le montant cumulé des dépenses et des recettes pour l'opération, cet état sera certifié par l'agent comptable.

ARTICLE 13 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

13.1 - Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment la communication de toutes les pièces et contrats, concernant l'opération, au mandataire qui sera tenu de les fournir.

13.2 - La CCPH doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception des états financiers et comptables transmis par le mandataire et visés à l'article 13.

13.3 - En vue de la délivrance du quitus tel que prévu à l'article 10, ou en cas de résiliation dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après, le mandataire établit et remet au maître d'ouvrage le décompte général définitif des opérations faisant figurer la répartition entre la commune et la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Le bilan général deviendra définitif, après accord du maître d'ouvrage, et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 14 – RETENUE DE GARANTIE

Les CCAP des marchés de travaux, conclus dans le cadre de la présente convention, prescriront une retenue de garantie de 5 % du montant du marché ne devant être libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, due à compter de la date de réception à condition que l'entrepreneur concerné ait rempli l'ensemble de ses obligations.

Le mandataire est chargé de veiller à la mise en oeuvre de cette disposition, et ne pourra faire procéder à la restitution de la retenue de garantie qu'avec l'accord de la CCPH.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 16 - PENALITES

Le mandataire devra prévoir dans les contrats de marchés de travaux, conclus en application de la présente convention, des pénalités de retard applicables aux titulaires de ces marchés en cas de manquement à leurs obligations.

Le mandataire rendra compte, lors de la clôture financière de l'opération, de l'application de telles pénalités.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La présente prend effet à compter de sa notification au mandataire.

Elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant pour tenir compte notamment de modifications législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature.

Elle prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération. Elle peut être prorogée dans les conditions définies à l'article 2.2.

ARTICLE 18 – MESURES COERCITIVES : RESILIATION

18.1 - La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires, sans indemnité de part ni d'autre, ou dans le cas prévu à l'article 18.4 ci-après, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Elle peut être résiliée par le maître d'ouvrage au tort du mandataire, en application de l'article 18.2 ci-dessous.

De même, elle peut être résiliée par le mandataire au tort du maître d'ouvrage, en application de l'article 18.3 ci-dessous.

Dans tous les cas, la résiliation doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Elle prendra effet dans le délai d'un mois suivant la date figurant sur l'accusé de réception.

18.2 - Si le mandataire est défaillant et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

18.3 - Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

18.4 - Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

18.5 - Dans le cas de non-obtention d'une subvention demandée, se reporter à l'article 3.

ARTICLE 19 – ASSURANCE – ACTION EN JUSTICE – LITIGES

19.1 - Le réaménagement, défini par la présente, ne compte aucun travaux de bâtiment nécessitant, en application de l'article L 242-1 du Code des Assurances, la souscription d'une assurance dommages-ouvrage.

Le mandataire devra, par ailleurs, souscrire pour son propre compte, une assurance garantissant sa responsabilité civile encourue, au titre de sa présente qualité de mandataire.

Préalablement à la signature des marchés, le mandataire vérifiera les contrats d'assurance des entreprises garantissant les responsabilités encourues au titre des travaux, et notamment leur responsabilité décennale, en vertu des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil, et leur responsabilité vis-à-vis des tiers. A cette fin, le mandataire devra faire figurer dans les pièces contractuelles des marchés, les références précises des polices d'assurances souscrites par les entreprises, et devra obtenir, de ces dernières, les attestations des compagnies d'assurances correspondantes. Ces attestations seront transmises au maître d'ouvrage par le mandataire.

19.2 - Le mandataire est chargé de veiller à la mise en oeuvre de la garantie de parfait achèvement due contractuellement par les entreprises, concernant les dommages qui pourraient être constatés lors de la réception de l'ouvrage, ou révélés au cours de la première année suivant la réception.

Il devra tenir le maître d'ouvrage informé de toute action entreprise par lui en ce sens.

Toutefois, toute action en matière décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire et demeure de la seule compétence du maître d'ouvrage.

19.3 - Toute contestation et tout litige, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

A défaut d'accord amiable et préalablement à la saisine de la juridiction compétente, les parties pourront soumettre leur différend à la conciliation de Monsieur le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 20 – PERSONNES HABILITEES A ENGAGER LES PARTIES

La communauté de commune est légalement représentée par son Président qui est seule habilité à engager le maître d’ouvrage.

La commune est légalement représentée par son Maire, ou son adjoint dûment désigné, qui est seule habilité à engager le mandataire, ainsi qu'il est précisé en préambule de cette convention.

Fait à Maulette

Le xx décembre 2025

Le Maire de HOUDAN

Le Président de la CCPH

Jean-Marie TETART

Jean-Marie TETART

Annexe 1

CONVENTION DE MANDAT**TRAVAUX D'AMENAGEMENT****RPH52 – RUE DES VIEILLES TANNERIES**

**TRONÇON SITUE SUR LA COMMUNE DE HOUDAN
MAITRE D'OUVRAGE : CCPH
MANDAT DONNE A LA COMMUNE DE HOUDAN**

FICHE FINANCIERE PREVISIONNELLE

LIBELLE	MONTANT
Estimation du coût des travaux	59 000,45 €
Rémunération maîtrise d'œuvre, relevés topographiques	5 499,00 €
Frais annexes (analyses amiante et HAP)	1 140,00€
Provisions pour révision de prix	1 770,00 €
Provisions pour imprévus ou aléas techniques	2 950,00 €
TOTAL HT	70 359,45 €
TVA 20 %	14 071,89 €
TOTAL TTC	84 431,34 €